

LETTRES D'ENTENTE 2005-2010 - NUMÉROS 1, 2 ET 3

ENTENTES INTERVENUES ENTRE

D'UNE PART,

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE AU NOM DES SYNDICATS DE PERSONNEL
DE SOUTIEN DES COLLÈGES (SCFP-FTQ)**

ET

D'AUTRE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

C - 8

Version
ADMINISTRATIVE

**SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LE
RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC
ET PARAPUBLIC (L.R.Q., c. R-8.2)**

TABLE DES MATIÈRES

Lettre d'entente 2005-2010 – numéro 1

Concernant les listes des arbitres, des médiatrices-arbitres et des médiateurs-arbitres et la désignation de la médiatrice ou du médiateur dans le cadre de la procédure de médiation préarbitrale prévue à la clause 9-3.045

Lettre d'entente 2005-2010 – numéro 2

Concernant l'entente sur l'équité salariale remplacement de l'article 6-7.00 et des annexes « B » et « C » et ajout de l'annexe « Q »9

Lettre d'entente 2005-2010 – numéro 3

Remplacement de l'annexe N - Lettre d'intention concernant les régimes de retraite38

LETTRE D'ENTENTE 2005-2010 – NUMÉRO 1

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART,

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE AU NOM DES SYNDICATS DE PERSONNEL
DE SOUTIEN DES COLLÈGES (SCFP-FTQ)**

ET

D'AUTRE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT LES LISTES DES ARBITRES, DES MÉDIATRICES-ARBITRES
ET DES MÉDIATEURS-ARBITRES ET LA DÉSIGNATION DE LA MÉDIATRICE OU DU MÉDIATEUR
DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION PRÉARBITRALE PRÉVUE À LA CLAUSE 9-3.04**

ATTENDU l'entente de principe intervenue entre le Syndicat canadien de la fonction publique au nom des syndicats de personnel de soutien des collèges (SCFP-FTQ) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) le 15 décembre 2005.

Les parties nationales conviennent :

1. de remplacer la clause 9-2.07 par la suivante :

9-2.07

Sous réserve de la clause 9-2.05 et de l'article 9-4.00, les griefs soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de la convention collective, sont décidés par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

MÉNARD, Jean-Guy, premier arbitre	PAQUET, Bernard
FORTIER, Diane	PLAMONDON, Marc
FORTIER, François G.	RIVARD, Marc
FORTIN- A, Pierre	ROY, Jean-Guy
GIGUÈRE, Gilles	SEXTON, Jean
LAFLAMME, Gilles	TOUSIGNANT, Lyse
LAVOIE, Gilles	VEILLEUX, Diane
LAVOIE, Jean-Marie	VILLAGGI, Jean-Pierre
NADEAU, Denis	

Les parties nationales peuvent s'entendre pour modifier la présente liste d'arbitres.

2. de remplacer la clause 9-3.04 par la suivante :

9-3.04 Médiation préarbitrale

Le Collège et le Syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs ou recours découlant des articles 39 et 45 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) selon les modalités qui suivent :

- a) Les parties expédient au Greffe un avis conjoint. Le Greffe désigne, selon la procédure prévue à l'article 9-2.00, une médiatrice ou un médiateur parmi la liste suivante :

FORTIER, Diane

LAVOIE, Gilles

SEXTON, Jean

TOUSIGNANT, Lyse

Les parties nationales peuvent s'entendre pour modifier la présente liste de médiatrices ou de médiateurs.

- b) Le Collège est représenté par une ou un membre du personnel d'encadrement et le Syndicat est représenté par une ou un de ses membres. Les parties peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une conseillère ou un conseiller.
- c) La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, la médiatrice ou le médiateur en prend acte, le consigne par écrit et en dépose une copie au Greffe. Ce règlement lie les parties.
- d) Le Greffe en dépose deux (2) copies conformes au bureau de la Commission des relations du travail.

Cette procédure s'applique pour tout grief ou recours, ou groupe de griefs ou recours convenu entre le Collège et le Syndicat.

À défaut d'un règlement total des griefs ou recours compris dans la démarche de médiation, les griefs restants sont traités selon la formule convenue par les parties et les autres recours sont traités selon les modes qui sont prévus au *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27).

La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale, à moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement avant le début de la médiation.

Les honoraires et frais de l'arbitre qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou médiateur sont assumés à parts égales par les parties.

3. de remplacer la clause 9-4.04 par la suivante :**9-4.04**

La fixation de la date et du lieu de la séance de médiation arbitrale ainsi que la nomination de la médiatrice-arbitre ou du médiateur-arbitre se font conformément aux dispositions de l'article 9-2.00 avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre est choisi parmi la liste suivante :

BHÉRER, Jacques
FERLAND, Gilles
GIGUÈRE, Gilles
LAPIERRE, Raymond C.
TOUSIGNANT, Lyse

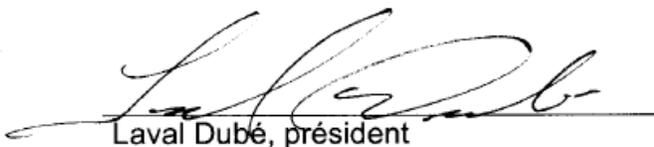
Les parties nationales peuvent s'entendre pour modifier la présente liste de médiatrices-arbitres ou de médiateurs-arbitres.

Sous réserve de la clause 9-2.24, les parties nationales conviennent d'accorder priorité aux griefs de classification référés à la médiation arbitrale selon les dispositions du présent article lors de la préparation des rôles d'arbitrage.

(Reproduction du document signé)

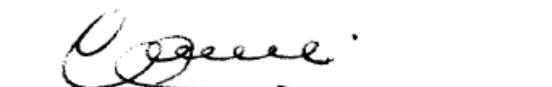
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 19^e jour du mois de Mars 2007.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


Laval Dubé, président

POUR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE AU NOM DES SYNDICATS
DE PERSONNEL DE SOUTIEN (SCFP-FTQ)


Ginette Bussières, présidente
Secteur cégep


Alain Lavoie, vice-président


Julie Handfield, coordonnatrice
Secteur cégep

LETTRE D'ENTENTE 2005-2010 – NUMÉRO 2

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART,

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) AU NOM DES SYNDICATS
DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES**

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT L'ENTENTE SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6-7.00
ET DES ANNEXES « B » ET « C » ET AJOUT DE L'ANNEXE « Q »**

ATTENDU l'entente visant la mise en œuvre du Programme d'équité salariale pour les secteurs de la Santé et de Services sociaux et de l'Éducation datée du 21 décembre 2006, laquelle est établie conformément aux dispositions de la *Loi sur l'équité salariale*, les parties négociantes conviennent de modifier les dispositions de la convention collective de la façon suivante :

1- L'article 6-7.00 est remplacé par le suivant :

Article 6-7.00 - Rémunération

6-7.01 Jusqu'au 31 mars 2006

Les taux et échelles de traitement en vigueur le 15 décembre 2005 sont maintenus⁽¹⁾ jusqu'au 31 mars 2006 inclusivement, et ce, en application de l'annexe 1 de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* (L.Q., 2005, chapitre 43). Les taux et échelles de traitement prévus aux annexes « B », « C » et « D » comprennent les correctifs salariaux apportés dans le cadre de l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q. c. E-12.001).

6-7.02 À compter du 1^{er} avril 2006

Les taux et échelles de traitement applicables aux personnes salariées sont majorés⁽¹⁾ de deux pour cent (2 %), le 1^{er} avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009, et ce, en application de l'annexe 1 de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* (L.Q., 2005, chapitre 43). Les taux et échelles de traitement prévus aux annexes « B », « C » et « D » comprennent les correctifs salariaux apportés dans le cadre de l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q. c. E-12.001).

6-7.03

La majoration des taux et échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire.

6-7.04 Taux et échelles de traitement applicables

Les taux et échelles de traitement applicables pour les périodes mentionnées aux clauses précédentes apparaissent aux annexes « B », « C » et « D ».

Personne salariée hors taux ou hors échelle

6-7.05

La personne salariée dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1^{er} avril de la période en cause par rapport au 31 mars précédent au taux unique de traitement, ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à sa classe d'emploi.

⁽¹⁾ En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de titres ou classes d'emploi, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux titres d'emploi ou classes d'emploi et des modifications au plan de classification.

Pour la personne salariée hors taux ou hors échelle dont la classe d'emploi figure à la Section 2 de l'annexe « B » ou à la Section 2 de l'annexe « C », les modalités de calcul des correctifs salariaux sont prévues aux paragraphes 6 et 7 de la Section I de l'annexe « Q » s'appliquent.

6-7.06

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-7.05 a pour effet de situer au 1^{er} avril une personne salariée qui était hors échelle ou hors taux au 31 mars de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne salariée l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.

6-7.07

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emploi de la personne salariée et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 6-7.05 et 6-7.06, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 mars.

6-7.08

Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures normales rémunérées pour la période de paie.

2- L'annexe « B » Échelons de traitement est remplacée par la suivante :

**ANNEXE B
SECTION I**

La section 1 présente les échelons de traitement qui ne font pas l'objet de correctifs salariaux dans le cadre de l'application du chapitre IX de la Loi sur l'équité salariale.

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

CLASSE : Technicienne ou technicien en audiovisuel

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	15,10	15,40	15,71	16,02	16,34
2	15,72	16,03	16,35	16,68	17,01
3	16,24	16,56	16,89	17,23	17,57
4	16,83	17,17	17,51	17,86	18,22
5	17,44	17,79	18,15	18,51	18,88
6	18,06	18,42	18,79	19,17	19,55
7	18,69	19,06	19,44	19,83	20,23
8	19,41	19,80	20,20	20,60	21,01
9	20,16	20,56	20,97	21,39	21,82
10	20,90	21,32	21,75	22,19	22,63
11	21,63	22,06	22,50	22,95	23,41
12	22,44	22,89	23,35	23,82	24,30

CLASSE : Technicienne ou technicien en information

Échelon	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	jusqu'au 2006-03-31 (\$)	2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	15,35	15,66	15,97	16,29	16,62
2	15,97	16,29	16,62	16,95	17,29
3	16,50	16,83	17,17	17,51	17,86
4	17,12	17,46	17,81	18,17	18,53
5	17,73	18,08	18,44	18,81	19,19
6	18,37	18,74	19,11	19,49	19,88
7	18,99	19,37	19,76	20,16	20,56
8	19,74	20,13	20,53	20,94	21,36
9	20,49	20,90	21,32	21,75	22,19
10	21,26	21,69	22,12	22,56	23,01
11	22,00	22,44	22,89	23,35	23,82
12	22,82	23,28	23,75	24,23	24,71

CLASSE : Technicienne ou technicien en arts graphiques

Échelon	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	jusqu'au 2006-03-31 (\$)	2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	15,38	15,69	16,00	16,32	16,65
2	15,89	16,21	16,53	16,86	17,20
3	16,55	16,88	17,22	17,56	17,91
4	17,13	17,47	17,82	18,18	18,54
5	17,81	18,17	18,53	18,90	19,28
6	18,43	18,80	19,18	19,56	19,95
7	19,19	19,57	19,96	20,36	20,77
8	19,89	20,29	20,70	21,11	21,53
9	20,63	21,04	21,46	21,89	22,33
10	21,40	21,83	22,27	22,72	23,17
11	22,21	22,65	23,10	23,56	24,03
12	23,07	23,53	24,00	24,48	24,97

CLASSES : Technicienne ou technicien en électronique
 Technicienne ou technicien en fabrication mécanique
 Technicienne ou technicien en mécanique du bâtiment
 Technicienne ou technicien en travail social
 Technicienne ou technicien en travaux pratiques

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	16,63	16,96	17,30	17,65	18,00
2	17,14	17,48	17,83	18,19	18,55
3	17,67	18,02	18,38	18,75	19,13
4	18,23	18,59	18,96	19,34	19,73
5	18,81	19,19	19,57	19,96	20,36
6	19,36	19,75	20,15	20,55	20,96
7	19,97	20,37	20,78	21,20	21,62
8	20,59	21,00	21,42	21,85	22,29
9	21,24	21,66	22,09	22,53	22,98
10	21,88	22,32	22,77	23,23	23,69
11	22,57	23,02	23,48	23,95	24,43
12	23,27	23,74	24,21	24,69	25,18

CLASSE : Technicienne ou technicien en loisirs

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	17,24	17,58	17,93	18,29	18,66
2	17,76	18,12	18,48	18,85	19,23
3	18,32	18,69	19,06	19,44	19,83
4	18,89	19,27	19,66	20,05	20,45
5	19,50	19,89	20,29	20,70	21,11
6	20,07	20,47	20,88	21,30	21,73
7	20,71	21,12	21,54	21,97	22,41
8	21,36	21,79	22,23	22,67	23,12
9	22,02	22,46	22,91	23,37	23,84
10	22,68	23,13	23,59	24,06	24,54
11	23,41	23,88	24,36	24,85	25,35
12	24,12	24,60	25,09	25,59	26,10

CLASSE : Technicienne ou technicien breveté de l'entretien aéronautique

Échelon	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	jusqu'au	2006-04-01	2007-04-01	2008-04-01	À COMPTER
	2006-03-31	au	au	au	DU
	2006-03-31	2007-03-31	2008-03-31	2009-03-31	2009-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	21,24	21,66	22,09	22,53	22,98
2	21,88	22,32	22,77	23,23	23,69
3	22,57	23,02	23,48	23,95	24,43
4	23,27	23,74	24,21	24,69	25,18

CLASSE : Technicienne ou technicien de l'entretien aéronautique

Échelon	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	jusqu'au	2006-04-01	2007-04-01	2008-04-01	À COMPTER
	2006-03-31	au	au	au	DU
	2006-03-31	2007-03-31	2008-03-31	2009-03-31	2009-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	15,72	16,03	16,35	16,68	17,01
2	16,18	16,50	16,83	17,17	17,51
3	16,70	17,03	17,37	17,72	18,07
4	17,27	17,62	17,97	18,33	18,70
5	17,88	18,24	18,60	18,97	19,35
6	18,42	18,79	19,17	19,55	19,94
7	19,04	19,42	19,81	20,21	20,61
8	19,68	20,07	20,47	20,88	21,30
9	20,35	20,76	21,18	21,60	22,03
10	20,47	20,88	21,30	21,73	22,16
11	21,07	21,49	21,92	22,36	22,81

**CLASSES : Hygiéniste dentaire
Technicienne ou technicien en informatique**

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	17,39	17,74	18,09	18,45	18,82
2	17,98	18,34	18,71	19,08	19,46
3	18,53	18,90	19,28	19,67	20,06
4	19,18	19,56	19,95	20,35	20,76
5	19,79	20,19	20,59	21,00	21,42
6	20,42	20,83	21,25	21,68	22,11
7	21,08	21,50	21,93	22,37	22,82
8	21,79	22,23	22,67	23,12	23,58
9	22,51	22,96	23,42	23,89	24,37
10	23,24	23,70	24,17	24,65	25,14
11	23,99	24,47	24,96	25,46	25,97
12	24,78	25,28	25,79	26,31	26,84

CLASSE : Technicienne ou technicien au banc d'essai

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	19,87	20,27	20,68	21,09	21,51
2	20,47	20,88	21,30	21,73	22,16
3	21,07	21,49	21,92	22,36	22,81
4	21,71	22,14	22,58	23,03	23,49
5	22,36	22,81	23,27	23,74	24,21
6	23,02	23,48	23,95	24,43	24,92
7	23,73	24,20	24,68	25,17	25,67
8	24,43	24,92	25,42	25,93	26,45
9	25,16	25,66	26,17	26,69	27,22
10	25,92	26,44	26,97	27,51	28,06

CLASSE : Technicienne ou technicien en informatique, classe principale

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX à compter du 2009-04-01 (\$)
1	20,80	21,22	21,64	22,07	22,51
2	21,51	21,94	22,38	22,83	23,29
3	22,21	22,65	23,10	23,56	24,03
4	22,99	23,45	23,92	24,40	24,89
5	23,77	24,25	24,74	25,23	25,73
6	24,56	25,05	25,55	26,06	26,58
7	25,48	25,99	26,51	27,04	27,58
8	26,37	26,90	27,44	27,99	28,55
9	27,30	27,85	28,41	28,98	29,56

CLASSE : Appariteure ou appariteur

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	14,23	14,51	14,80	15,10	15,40
2	14,58	14,87	15,17	15,47	15,78
3	14,91	15,21	15,51	15,82	16,14
4	15,27	15,58	15,89	16,21	16,53
5	15,62	15,93	16,25	16,58	16,91

CLASSE : Magasinière ou magasinier, classe II

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	14,23	14,51	14,80	15,10	15,40
2	14,58	14,87	15,17	15,47	15,78
3	14,91	15,21	15,51	15,82	16,14
4	15,27	15,58	15,89	16,21	16,53

CLASSE : Magasinière ou magasinier, classe I

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	15,51	15,82	16,14	16,46	16,79
2	16,05	16,37	16,70	17,03	17,37
3	16,59	16,92	17,26	17,61	17,96
4	17,13	17,47	17,82	18,18	18,54
5	17,70	18,05	18,41	18,78	19,16

CLASSE : Monitrice ou moniteur d'activités sportives

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	15,32	15,63	15,94	16,26	16,59
2	15,77	16,09	16,41	16,74	17,07
3	16,24	16,56	16,89	17,23	17,57
4	16,74	17,07	17,41	17,76	18,12
5	17,22	17,56	17,91	18,27	18,64
6	17,74	18,09	18,45	18,82	19,20
7	18,29	18,66	19,03	19,41	19,80
8	18,83	19,21	19,59	19,98	20,38
9	19,38	19,77	20,17	20,57	20,98
10	19,98	20,38	20,79	21,21	21,63
11	20,57	20,98	21,40	21,83	22,27

CLASSE : Monitrice ou moniteur de camp de jour

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	14,16	14,44	14,73	15,02	15,32

CLASSE : Opératrice ou opérateur de duplicateur offset

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	14,23	14,51	14,80	15,10	15,40
2	14,73	15,02	15,32	15,63	15,94
3	15,25	15,56	15,87	16,19	16,51
4	15,77	16,09	16,41	16,74	17,07
5	16,29	16,62	16,95	17,29	17,64
6	16,86	17,20	17,54	17,89	18,25
7	17,44	17,79	18,15	18,51	18,88

CLASSE : Opératrice ou opérateur de duplicateur offset, classe principale

Échelon	TAUX JUSQU'AU 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	16,63	16,96	17,30	17,65	18,00
2	17,16	17,50	17,85	18,21	18,57
3	17,67	18,02	18,38	18,75	19,13
4	18,25	18,62	18,99	19,37	19,76
5	18,84	19,22	19,60	19,99	20,39

CLASSE : Opératrice ou opérateur en informatique

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	15,81	16,13	16,45	16,78	17,12
2	16,37	16,70	17,03	17,37	17,72
3	16,97	17,31	17,66	18,01	18,37
4	17,62	17,97	18,33	18,70	19,07
5	18,26	18,63	19,00	19,38	19,77
6	18,93	19,31	19,70	20,09	20,49

CLASSE : Projectionniste

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	18,48	18,85	19,23	19,61	20,00

TAUX DES CLASSES D'EMPLOI ABOLIES OU INTÉGRÉES

Les classes d'emploi suivantes ne font plus partie du plan de classification :

- Magasinière ou magasinier, classe principale
- Opératrice ou opérateur en informatique, classe principale
- Secrétaire de direction

Elles ne sont maintenues, avec le salaire évolutif afférent, que pour les personnes salariées qui ont été reclassées en rétrogradation selon les dispositions de la convention collective 1986-1988.

CLASSE : Magasinière ou magasinier, classe principale

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	17,67	18,02	18,38	18,75	19,13
2	18,31	18,68	19,05	19,43	19,82
3	18,92	19,30	19,69	20,08	20,48
4	19,56	19,95	20,35	20,76	21,18
5	20,17	20,57	20,98	21,40	21,83
6	20,85	21,27	21,70	22,13	22,57
7	21,55	21,98	22,42	22,87	23,33

CLASSE : Opératrice ou opérateur en informatique, classe principale

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	18,93	19,31	19,70	20,09	20,49
2	19,58	19,97	20,37	20,78	21,20
3	20,26	20,67	21,08	21,50	21,93
4	20,91	21,33	21,76	22,20	22,64
5	21,62	22,05	22,49	22,94	23,40
6	22,35	22,80	23,26	23,73	24,20
7	23,11	23,57	24,04	24,52	25,01

CLASSE : Secrétaire de direction

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	15,33	15,64	15,95	16,27	16,60
2	15,83	16,15	16,47	16,80	17,14
3	16,35	16,68	17,01	17,35	17,70
4	16,94	17,28	17,63	17,98	18,34
5	17,53	17,88	18,24	18,60	18,97

La classe d'emploi suivante ne fait plus partie du plan de classification :

- Opératrice ou opérateur d'appareils de photocomposition électronique

À l'entrée en vigueur de la convention, la personne salariée qui détient un poste de cette classe d'emploi conserve son traitement évolutif tant et aussi longtemps qu'elle détient ce poste.

CLASSE : Opératrice ou opérateur d'appareils de photocomposition électronique

Échelon	TAUX jusqu'au 2006-03-31 (\$)	TAUX 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	TAUX 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	TAUX 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	TAUX À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	15,46	15,77	16,09	16,41	16,74
2	16,09	16,41	16,74	17,07	17,41
3	16,76	17,10	17,44	17,79	18,15
4	17,46	17,81	18,17	18,53	18,90
5	18,16	18,52	18,89	19,27	19,66
6	18,92	19,30	19,69	20,08	20,48

SECTION 2

La section 2 présente les échelles de traitement qui font l'objet de correctifs salariaux découlant du Programme d'équité salariale établi conformément à la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (L.R.Q., c. E-12.001)

CLASSE : Technicienne ou technicien en documentation

Échelon	Taux du					
	2001-11-21	2002-01-01	2002-11-21	2003-04-01	2003-11-21	2004-11-21
	au	au	au	au	au	au
	2001-12-31	2002-11-20	2003-03-31	2003-11-20	2004-11-20	2005-11-19
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	14,55	14,91	15,03	15,33	15,45	15,57
2	15,15	15,53	15,65	15,96	16,08	16,20
3	15,65	16,04	16,16	16,48	16,61	16,74
4	16,22	16,63	16,76	17,10	17,23	17,36
5	16,81	17,23	17,36	17,71	17,85	17,99
6	17,41	17,85	17,99	18,35	18,49	18,63
7	18,01	18,46	18,60	18,97	19,12	19,27
8	18,71	19,18	19,33	19,72	19,87	20,02
9	19,43	19,92	20,07	20,47	20,63	20,79
10	20,14	20,64	20,80	21,22	21,38	21,55
11	20,85	21,37	21,54	21,97	22,14	22,31
12	21,63	22,17	22,34	22,79	22,97	23,15

Échelon	Taux du	Taux					
	2005-11-20	2006-04-01	2006-11-21	2007-04-01	2007-11-21	2008-04-01	à compter
	au	au	au	au	au	au	du
	2006-03-31	2006-11-20	2007-03-31	2007-11-20	2008-03-31	2009-03-31	2009-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	15,69	16,00	16,12	16,44	16,58	16,91	17,25
2	16,33	16,66	16,79	17,13	17,26	17,61	17,96
3	16,87	17,21	17,34	17,69	17,83	18,19	18,55
4	17,49	17,84	17,98	18,34	18,48	18,85	19,23
5	18,13	18,49	18,63	19,00	19,16	19,54	19,93
6	18,77	19,15	19,30	19,69	19,84	20,24	20,64
7	19,42	19,81	19,96	20,36	20,51	20,92	21,34
8	20,18	20,58	20,74	21,15	21,32	21,75	22,19
9	20,95	21,37	21,54	21,97	22,14	22,58	23,03
10	21,72	22,15	22,32	22,77	22,95	23,41	23,88
11	22,48	22,93	23,11	23,57	23,77	24,25	24,74
12	23,33	23,80	23,98	24,46	24,63	25,12	25,62

CLASSE : Technicienne ou technicien en administration

Échelon	Taux du					
	2001-11-21 au 2001-12-31 (\$)	2002-01-01 au 2002-11-20 (\$)	2002-11-21 au 2003-03-31 (\$)	2003-04-01 au 2003-11-20 (\$)	2003-11-21 au 2004-11-20 (\$)	2004-11-21 au 2005-11-19 (\$)
1	14,76	15,13	15,19	15,49	15,55	15,61
2	15,26	15,64	15,70	16,01	16,07	16,13
3	15,89	16,29	16,35	16,68	16,74	16,80
4	16,44	16,85	16,91	17,25	17,31	17,37
5	17,09	17,52	17,59	17,94	18,01	18,08
6	17,70	18,14	18,21	18,57	18,64	18,71
7	18,42	18,88	18,95	19,33	19,40	19,47
8	19,09	19,57	19,64	20,03	20,10	20,17
9	19,81	20,31	20,39	20,80	20,88	20,96
10	20,55	21,06	21,14	21,56	21,64	21,72
11	21,32	21,85	21,93	22,37	22,45	22,53
12	22,15	22,70	22,78	23,24	23,33	23,42

Échelon	Taux du	Taux					
	2005-11-20 au 2006-03-31 (\$)	2006-04-01 au 2006-11-20 (\$)	2006-11-21 au 2007-03-31 (\$)	2007-04-01 au 2007-11-20 (\$)	2007-11-21 au 2008-03-31 (\$)	2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	à compter du 2009-04-01 (\$)
1	15,67	15,98	16,04	16,36	16,43	16,76	17,10
2	16,19	16,51	16,57	16,90	16,97	17,31	17,66
3	16,86	17,20	17,26	17,61	17,68	18,03	18,39
4	17,43	17,78	17,85	18,21	18,28	18,65	19,02
5	18,15	18,51	18,58	18,95	19,02	19,40	19,79
6	18,78	19,16	19,23	19,61	19,68	20,07	20,47
7	19,54	19,93	20,00	20,40	20,48	20,89	21,31
8	20,24	20,64	20,72	21,13	21,24	21,66	22,09
9	21,04	21,46	21,54	21,97	22,04	22,48	22,93
10	21,80	22,24	22,32	22,77	22,86	23,32	23,79
11	22,61	23,06	23,15	23,61	23,73	24,20	24,68
12	23,51	23,98	24,07	24,55	24,63	25,12	25,62

CLASSE : Agente ou agent de bureau, classe II

Échelon	Taux du 2001-11-21 au 2001-12-31 (\$)	Taux du 2002-01-01 au 2002-11-20 (\$)	Taux du 2002-11-21 au 2003-03-31 (\$)	Taux du 2003-04-01 au 2003-11-20 (\$)	Taux du 2003-11-21 au 2004-11-20 (\$)	Taux du 2004-11-21 au 2005-11-19 (\$)
---------	---	---	---	---	---	---

1	13,76	14,10	14,25	14,54	14,70	14,86
2	14,09	14,44	14,60	14,89	15,05	15,21
3	14,41	14,77	14,93	15,23	15,39	15,56
4	14,76	15,13	15,29	15,60	15,77	15,94

Échelon	Taux du 2005-11-20 au 2006-03-31 (\$)	Taux du 2006-04-01 au 2006-11-20 (\$)	Taux du 2006-11-21 au 2007-03-31 (\$)	Taux du 2007-04-01 au 2007-11-20 (\$)	Taux du 2007-11-21 au 2008-03-31 (\$)	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
---------	---	---	---	---	---	---	---

1	15,02	15,32	15,49	15,80	15,96	16,28	16,61
2	15,37	15,68	15,85	16,17	16,35	16,68	17,01
3	15,73	16,04	16,21	16,53	16,72	17,05	17,39
4	16,11	16,43	16,61	16,94	17,12	17,46	17,81

CLASSE : Agente ou agent de bureau, classe I

Échelon	Taux du 2001-11-21 au 2001-12-31 (\$)	Taux du 2002-01-01 au 2002-11-20 (\$)	Taux du 2002-11-21 au 2003-03-31 (\$)	Taux du 2003-04-01 au 2003-11-20 (\$)	Taux du 2003-11-21 au 2004-11-20 (\$)	Taux du 2004-11-21 au 2005-11-19 (\$)
1	14,72	15,09	15,22	15,52	15,65	15,79
2	15,21	15,59	15,73	16,04	16,18	16,32
3	15,72	16,11	16,25	16,58	16,72	16,87
4	16,27	16,68	16,82	17,16	17,31	17,46
5	16,82	17,24	17,39	17,74	17,89	18,05

Échelon	Taux du 2005-11-20 au 2006-03-31 (\$)	Taux du 2006-04-01 au 2006-11-20 (\$)	Taux du 2006-11-21 au 2007-03-31 (\$)	Taux du 2007-04-01 au 2007-11-20 (\$)	Taux du 2007-11-21 au 2008-03-31 (\$)	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	15,93	16,25	16,39	16,72	16,86	17,20	17,54
2	16,46	16,79	16,94	17,28	17,43	17,78	18,14
3	17,02	17,36	17,51	17,86	18,00	18,36	18,73
4	17,61	17,96	18,12	18,48	18,65	19,02	19,40
5	18,21	18,57	18,73	19,10	19,27	19,66	20,05

CLASSE : Agente ou agent de bureau, classe principale

Échelon	Taux du 2001-11-21 au 2001-12-31 (\$)	Taux du 2002-01-01 au 2002-11-20 (\$)	Taux du 2002-11-21 au 2003-03-31 (\$)	Taux du 2003-04-01 au 2003-11-20 (\$)	Taux du 2003-11-21 au 2004-11-20 (\$)	Taux du 2004-11-21 au 2005-11-19 (\$)
1	17,08	17,51	17,56	17,91	17,96	18,01
2	17,58	18,02	18,07	18,43	18,49	18,55
3	18,15	18,60	18,66	19,03	19,09	19,15
4	18,77	19,24	19,30	19,69	19,75	19,81
5	19,34	19,82	19,88	20,28	20,34	20,40
6	19,87	20,37	20,43	20,84	20,90	20,96

Échelon	Taux du 2005-11-20 au 2006-03-31 (\$)	Taux du 2006-04-01 au 2006-11-20 (\$)	Taux du 2006-11-21 au 2007-03-31 (\$)	Taux du 2007-04-01 au 2007-11-20 (\$)	Taux du 2007-11-21 au 2008-03-31 (\$)	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	18,06	18,42	18,48	18,85	18,91	19,29	19,68
2	18,61	18,98	19,04	19,42	19,47	19,86	20,26
3	19,21	19,59	19,65	20,04	20,10	20,50	20,91
4	19,87	20,27	20,33	20,74	20,79	21,21	21,63
5	20,46	20,87	20,93	21,35	21,41	21,84	22,28
6	21,02	21,44	21,50	21,93	22,00	22,44	22,89

CLASSE : Animatrice ou animateur sportif et de natation

Échelon	Taux du 2001-11-21 au 2001-12-31 (\$)	Taux du 2002-01-01 au 2002-11-20 (\$)	Taux du 2002-11-21 au 2003-03-31 (\$)	Taux du 2003-04-01 au 2003-11-20 (\$)	Taux du 2003-11-21 au 2004-11-20 (\$)	Taux du 2004-11-21 au 2005-11-19 (\$)
1	13,91	14,26	14,65	14,94	15,35	15,77

Échelon	Taux du 2005-11-20 au 2006-03-31 (\$)	Taux du 2006-04-01 au 2006-11-20 (\$)	Taux du 2006-11-21 au 2007-03-31 (\$)	Taux du 2007-04-01 au 2007-11-20 (\$)	Taux du 2007-11-21 au 2008-03-31 (\$)	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	16,20	16,52	16,97	17,31	17,78	18,14	18,50

CLASSE : Auxiliaire de bureau

Échelon	Taux du 2001-11-21 au 2001-12-31 (\$)	Taux du 2002-01-01 au 2002-11-20 (\$)	Taux du 2002-11-21 au 2003-03-31 (\$)	Taux du 2003-04-01 au 2003-11-20 (\$)	Taux du 2003-11-21 au 2004-11-20 (\$)	Taux du 2004-11-21 au 2005-11-19 (\$)
---------	---	---	---	---	---	---

1	13,64	13,98	14,09	14,37	14,48	14,59
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Échelon	Taux du 2005-11-20 au 2006-03-31 (\$)	Taux du 2006-04-01 au 2006-11-20 (\$)	Taux du 2006-11-21 au 2007-03-31 (\$)	Taux du 2007-04-01 au 2007-11-20 (\$)	Taux du 2007-11-21 au 2008-03-31 (\$)	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
---------	---	---	---	---	---	---	---

1	14,70	14,99	15,11	15,41	15,54	15,85	16,17
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

CLASSE : Secrétaire, classe II

Échelon	Taux du 2001-11-21 au 2001-12-31 (\$)	Taux du 2002-01-01 au 2002-11-20 (\$)	Taux du 2002-11-21 au 2003-03-31 (\$)	Taux du 2003-04-01 au 2003-11-20 (\$)	Taux du 2003-11-21 au 2004-11-20 (\$)	Taux du 2004-11-21 au 2005-11-19 (\$)
---------	---	---	---	---	---	---

1	13,76	14,10	14,26	14,55	14,71	14,87
2	14,18	14,53	14,69	14,98	15,15	15,32
3	14,57	14,93	15,10	15,40	15,57	15,74
4	15,03	15,41	15,58	15,89	16,07	16,25
5	15,47	15,86	16,04	16,36	16,54	16,72
6	15,91	16,31	16,49	16,82	17,01	17,20

Échelon	Taux du 2005-11-20 au 2006-03-31 (\$)	Taux du 2006-04-01 au 2006-11-20 (\$)	Taux du 2006-11-21 au 2007-03-31 (\$)	Taux du 2007-04-01 au 2007-11-20 (\$)	Taux du 2007-11-21 au 2008-03-31 (\$)	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
---------	---	---	---	---	---	---	---

1	15,03	15,33	15,50	15,81	15,99	16,31	16,64
2	15,49	15,80	15,97	16,29	16,47	16,80	17,14
3	15,91	16,23	16,41	16,74	16,93	17,27	17,62
4	16,43	16,76	16,95	17,29	17,47	17,82	18,18
5	16,91	17,25	17,44	17,79	17,98	18,34	18,71
6	17,39	17,74	17,94	18,30	18,50	18,87	19,25

CLASSE : Secrétaire, classe I

Échelon	Taux du 2001-11-21 au 2001-12-31 (\$)	Taux du 2002-01-01 au 2002-11-20 (\$)	Taux du 2002-11-21 au 2003-03-31 (\$)	Taux du 2003-04-01 au 2003-11-20 (\$)	Taux du 2003-11-21 au 2004-11-20 (\$)	Taux du 2004-11-21 au 2005-11-19 (\$)
1	16,05	16,45	16,59	16,92	17,06	17,21
2	16,53	16,94	17,08	17,42	17,57	17,72
3	17,04	17,47	17,62	17,97	18,12	18,27
4	17,58	18,02	18,17	18,53	18,69	18,85

Échelon	Taux du 2005-11-20 au 2006-03-31 (\$)	Taux du 2006-04-01 au 2006-11-20 (\$)	Taux du 2006-11-21 au 2007-03-31 (\$)	Taux du 2007-04-01 au 2007-11-20 (\$)	Taux du 2007-11-21 au 2008-03-31 (\$)	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	17,36	17,71	17,86	18,22	18,37	18,74	19,11
2	17,87	18,23	18,39	18,76	18,93	19,31	19,70
3	18,43	18,80	18,96	19,34	19,52	19,91	20,31
4	19,01	19,39	19,56	19,95	20,12	20,52	20,93

CLASSE : Surveillante sauveteur ou surveillant sauveteur

Échelon	Taux du 2001-11-21 au 2001-12-31 (\$)	Taux du 2002-01-01 au 2002-11-20 (\$)	Taux du 2002-11-21 au 2003-03-31 (\$)	Taux du 2003-04-01 au 2003-11-20 (\$)	Taux du 2003-11-21 au 2004-11-20 (\$)	Taux du 2004-11-21 au 2005-11-19 (\$)
1	13,68	14,02	14,10	14,38	14,46	14,54
2	14,10	14,45	14,53	14,82	14,90	14,98
3	14,49	14,85	14,93	15,23	15,31	15,39
4	14,95	15,32	15,40	15,71	15,79	15,87
5	15,38	15,76	15,84	16,16	16,25	16,34
6	15,82	16,22	16,31	16,64	16,73	16,82

Échelon	Taux du 2005-11-20 au 2006-03-31 (\$)	Taux du 2006-04-01 au 2006-11-20 (\$)	Taux du 2006-11-21 au 2007-03-31 (\$)	Taux du 2007-04-01 au 2007-11-20 (\$)	Taux du 2007-11-21 au 2008-03-31 (\$)	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	14,62	14,91	14,99	15,29	15,37	15,68	15,99
2	15,06	15,36	15,44	15,75	15,82	16,14	16,46
3	15,47	15,78	15,86	16,18	16,27	16,60	16,93
4	15,95	16,27	16,36	16,69	16,80	17,14	17,48
5	16,43	16,76	16,85	17,19	17,28	17,63	17,98
6	16,91	17,25	17,34	17,69	17,78	18,14	18,50

3- L'annexe « C » Taux de traitement est remplacée par la suivante :

ANNEXE « C » TAUX DE TRAITEMENT

SECTION 1

La section 1 présente les taux de traitement qui ne font pas l'objet de correctifs salariaux dans le cadre de l'application du chapitre IX de la Loi sur l'équité salariale.

TAUX DE TRAITEMENT

CLASSES	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	jusqu'au 2006-03-31 (\$)	2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
Aide de métiers	15,62	15,93	16,25	16,58	16,91
Chef électricienne ou chef électricien	21,07	21,49	21,92	22,36	22,81
Concierge de résidence	16,27	16,60	16,93	17,27	17,62
Conductrice ou conducteur de véhicules légers	15,27	15,58	15,89	16,21	16,53
Conductrice ou conducteur de véhicules lourds	17,44	17,79	18,15	18,51	18,88
Cuisinière ou cuisinier, classe I	18,96	19,34	19,73	20,12	20,52
Cuisinière ou cuisinier, classe II	18,23	18,59	18,96	19,34	19,73
Ébéniste	19,82	20,22	20,62	21,03	21,45
Électricienne ou électricien	19,82	20,22	20,62	21,03	21,45
Jardinière ou jardinier	16,45	16,78	17,12	17,46	17,81
Manœuvre	14,91	15,21	15,51	15,82	16,14
Mécanicienne ou mécanicien d'entretien	19,82	20,22	20,62	21,03	21,45
Menuisière ou menuisier	18,96	19,34	19,73	20,12	20,52
Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien	18,96	19,34	19,73	20,12	20,52
Peintre	17,58	17,93	18,29	18,66	19,03
Tuyauteuse ou tuyauteur	19,82	20,22	20,62	21,03	21,45

CLASSE : Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes

Classes	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	jusqu'au 2006-03-31 (\$)	2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
I	22,77	23,23	23,69	24,16	24,64
II	21,70	22,13	22,57	23,02	23,48
III	21,70	22,13	22,57	23,02	23,48
IV	20,68	21,09	21,51	21,94	22,38
V	20,68	21,09	21,51	21,94	22,38
VI	20,68	21,09	21,51	21,94	22,38
VII	19,76	20,16	20,56	20,97	21,39
VIII	19,76	20,16	20,56	20,97	21,39
IX	19,76	20,16	20,56	20,97	21,39
X	18,86	19,24	19,62	20,01	20,41
XI	18,86	19,24	19,62	20,01	20,41
XII	18,86	19,24	19,62	20,01	20,41
XIII	17,94	18,30	18,67	19,04	19,42
XIV	17,53	17,88	18,24	18,60	18,97
XV	17,53	17,88	18,24	18,60	18,97
XVI	16,73	17,06	17,40	17,75	18,11
XVII	16,73	17,06	17,40	17,75	18,11
XVIII	16,33	16,66	16,99	17,33	17,68
XIX	16,33	16,66	16,99	17,33	17,68
XX ⁽²⁾	15,62	15,93	16,25	16,58	16,91

CLASSE : Préposée ou préposé à la sécurité

Échelon	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	jusqu'au 2006-03-31 (\$)	2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	À COMPTER DU 2009-04-01 (\$)
1	14,23	14,51	14,80	15,10	15,40
2	14,58	14,87	15,17	15,47	15,78
3	14,91	15,21	15,51	15,82	16,14
4	15,27	15,58	15,89	16,21	16,53
5	15,62	15,93	16,25	16,58	16,91

⁽²⁾ Réservé aux aides mécaniciennes et aux aides mécaniciens

SECTION 2

La section 2 présente les taux de traitement qui font l'objet de correctifs salariaux découlant du Programme d'équité salariale établi conformément à la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

TAUX DE TRAITEMENT DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (L.R.Q., c. E-12.001)

CLASSES	Taux du					
	2001-11-21 au 2001-12-31 (\$)	2002-01-01 au 2002-11-20 (\$)	2002-11-21 au 2003-03-31 (\$)	2003-04-01 au 2003-11-20 (\$)	2003-11-21 au 2004-11-20 (\$)	2004-11-21 au 2005-11-19 (\$)
Aide domestique	13,64	13,98	14,09	14,37	14,48	14,59
Aide générale ou aide générale de cuisine	14,05	14,40	14,51	14,80	14,91	15,02
Cuisinière ou cuisinier, classe III	15,89	16,29	16,42	16,75	16,88	17,01

CLASSES	Taux du						
	2005-11-20 au 2006-03-31 (\$)	2006-04-01 au 2006-11-20 (\$)	2006-11-21 au 2007-03-31 (\$)	2007-04-01 au 2007-11-20 (\$)	2007-11-21 au 2008-03-31 (\$)	2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)
Aide domestique	14,70	14,99	15,11	15,41	15,54	15,85	16,17
Aide générale ou aide générale de cuisine	15,13	15,43	15,55	15,86	15,99	16,31	16,64
Cuisinière ou cuisinier, classe III	17,15	17,49	17,63	17,98	18,13	18,49	18,86

4. L'annexe « Q » qui suit est ajoutée à la convention :

ANNEXE « Q »

**MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE ÉTABLI
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE
(L.R.Q., c. E-12.001)**

Extraits pertinents à cette convention collective de l'

« Entente visant la mise en œuvre du Programme d'équité salariale pour les secteurs de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation établi conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale

Intervenue entre

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la Santé et des Services sociaux (APTS)

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD)

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

La Confédération des syndicats nationaux (CSN)

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

La Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

La Fédération indépendante des syndicats autonomes (FISA)

Représentant les salariées et salariés visés par une convention collective négociée avec

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux

Le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones

Le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones

Le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Crie

Le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik et

Le Comité patronal de négociation des collèges

et le Conseil du trésor », datée du 21 décembre 2006

**Entente visant la mise en œuvre du Programme d'équité salariale
pour les secteurs de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation
établi conformément aux dispositions de la *Loi sur l'équité salariale***

Attendu que des correctifs salariaux sont applicables en vertu du Programme d'équité salariale pour des catégories d'emplois dans les secteurs de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation;

Attendu les articles 71 et 74 de la *Loi sur l'équité salariale*;

Les parties à la présente entente conviennent que :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES SECTEURS DE L'ÉDUCATION ET DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

1. Le taux et les échelles de traitement issus de la présente entente ont été établis conformément au Programme d'équité salariale ayant fait l'objet d'un avis suite au deuxième affichage signé par les membres du Comité le 14 décembre 2006.
2. Pour le secteur de la Santé et des Services sociaux, du 21 novembre 2001 au 15 décembre 2005 ou au 20 novembre 2006, selon le cas et pour le secteur de l'Éducation, les taux et échelles de traitement apparaissant aux annexes 1, 2 et 4 remplacent les taux et échelles de traitement des conventions collectives ou de ce qui en tient lieu, pour les titres ou corps d'emplois concernés et s'appliquent à compter des dates indiquées.

La suite du paragraphe 2 de l'entente est omise car non applicable.

3. *Ce paragraphe est omis car non applicable.*
4. Dans les 60 jours suivant le 21 décembre 2006, les taux et échelles de traitement en vigueur pour les titres ou corps d'emplois visés par un correctif d'équité salariale sont modifiés conformément à la présente entente.
5. La personne salariée a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :
 - le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 21 novembre 2001 et la date d'entrée en vigueur des taux et échelles qui ont fait l'objet d'un correctif et apparaissant aux annexes 1, 2 et 4;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par application des nouveaux taux et échelles de traitement.

Sauf pour les personnes salariées visées au paragraphe 5 de la section III, les sommes dues seront versées au plus tard le 30 avril 2007.

6. La personne salariée, dont le taux de traitement est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement, supérieur aux taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps ou titre d'emplois et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement, ne reçoit aucun correctif.
7. Les personnes salariées, dont le taux de traitement est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps ou titre d'emplois et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement, voit son taux de traitement porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de traitement.

Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.

SECTION II

Toute cette section est omise car non applicable.

SECTION III – AUTRES DISPOSITIONS

1. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés rétroactivement à compter du 21 novembre 2001, comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.
2. Dans les 60 jours à compter du 21 décembre 2006, les organisations syndicales, par l'entremise de l'assureur, fournissent à l'employeur le ou les taux prévus en vertu des régimes d'assurance vie et d'assurance salaire longue durée devant être appliqués, le cas échéant, aux sommes dues en vertu du paragraphe 5 de la section I et pour lesquelles les organisations syndicales sont responsables financièrement.
3. Des mesures sont mises en place pour permettre qu'une personne salariée puisse recevoir les montants auxquels elle a droit.
4. Dans les 90 jours suivant les modifications prévues au paragraphe 10 de la présente section, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis le 21 novembre 2001 ainsi que leur dernière adresse connue.
5. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre le 21 novembre 2001 et le paiement de la rétroactivité, peut faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.

À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dues d'ici le 30 avril 2007 ou dans les 30 jours de la demande, si celle-ci est adressée après le 1^{er} avril 2007.

Dans le cas où un employeur a cessé d'exister, la demande peut être faite à l'employeur qui lui succède si celui-ci est visé par les présentes dispositions ou à défaut au ministère concerné.

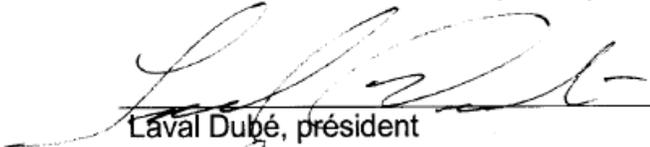
6. Les sommes dues à une personne salariée en vertu de la présente entente sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
7. Les montants calculés en application de la présente entente portent intérêt au taux légal, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'équité salariale*.

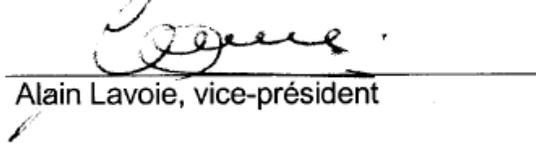
8. Sous réserve du contenu de la présente entente, toutes les autres dispositions des conventions collectives continuent de s'appliquer.
9. *Ce paragraphe est omis car non applicable.*
10. Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour que les conventions collectives ou ce qui en tient lieu soient modifiées, avec les adaptations nécessaires, conformément à la présente entente le plus rapidement possible, au plus tard le 31 mars 2007. »

(Reproduction du document signé)

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 19^e jour du mois de mars 2007.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


Laval Dubé, président


Alain Lavoie, vice-président

POUR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE AU NOM DES SYNDICATS DE
PERSONNEL DE SOUTIEN (SCFP-FTQ)


Ginette Bussièrès, présidente


Julie Handfield, conseillère

LETTRE D'ENTENTE 2005-2010 – NUMÉRO 3

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART,

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE AU NOM DES SYNDICATS DE PERSONNEL
DE SOUTIEN DES COLLÈGES (SCFP-FTQ)**

ET

D'AUTRE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

REPLACEMENT DE L'ANNEXE N
LETTRE D'INTENTION CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE

ATTENDU l'entente de principe intervenue entre le Syndicat canadien de la fonction publique au nom des syndicats de personnel de soutien des collèges (SCFP-FTQ) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) le 15 décembre 2005.

Les parties nationales conviennent :

1. de remplacer l'annexe N par la suivante :

ANNEXE « N »

LETTRE D'INTENTION RELATIVE AUX RÉGIMES DE RETRAITE

1. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) les modifications prévues aux articles 2, 3 et 6; à la Loi sur le régime de retraite des enseignants (RRE) et à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (RRF), les modifications prévues aux articles 2 et 4 et à la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (RRCE) les modifications prévues aux articles 2 et 5, le cas échéant.

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000, à moins d'indications à l'effet contraire.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP, AU RRE, AU RRF ET AU RRCE

2A. Définition de conjoint

La définition de conjoint prévue au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE est modifiée afin de prévoir la reconnaissance du conjoint de fait après une année de cohabitation :

- si un enfant est né ou à naître de cette union, ou
- si un enfant a été conjointement adopté au cours de cette union, ou
- si l'un a adopté l'enfant de l'autre au cours de cette union.

2B. Compensation de la réduction actuarielle

Une personne visée par le RREGOP, le RRE, le RRF ou le RRCE, qui a droit à une rente avec réduction actuarielle au moment de sa prise de retraite, peut compenser partiellement ou totalement cette réduction actuarielle en versant à la CARRA les montants nécessaires.

Les hypothèses actuarielles actuellement utilisées pour calculer la valeur de cette compensation doivent être modifiées de façon à ce que ce bénéfice ne génère ni gain ni perte actuariel pour les régimes de retraite.

Ces nouvelles hypothèses de même que leur application sont déterminées par le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'appliquent à une personne dont la date de retraite est effective à compter de cette date ou après.

2C. Exonération des cotisations

La période donnant droit à l'exonération des cotisations, en vertu de l'article 21 du RREGOP, de l'article 18 du RRE et de l'article 60 du RRF, passe de deux années à trois années et ce, dans le respect des règles fiscales. Le traitement admissible reconnu est celui que l'employé aurait reçu s'il était demeuré au travail, sauf s'il est couvert par un contrat d'assurance salaire, lequel prévoit qu'un assureur verse ses cotisations sur un traitement admissible plus avantageux.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de prolonger le lien d'emploi actuellement prévu dans les conventions collectives. Par ailleurs, le droit à l'exonération est accordé pour une 3^e année, même si l'employé n'est plus admissible à recevoir des prestations d'assurance salaire au cours de cette période.

La participante ou le participant déclaré invalide à la fin du 24^e mois d'exonération est présumé invalide une 3^e année aux fins de l'exonération, sauf si elle ou il recommence à cotiser à son régime de retraite suite à un retour au travail, décède ou prend sa retraite avant l'expiration de cette période.

Cette nouvelle disposition s'applique à une participante ou un participant invalide pour qui l'exonération de ses cotisations a débuté le 1^{er} janvier 1998 ou après.

2D. Participante ou participant invalide au sens de l'article 93 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Les parties conviennent de mandater le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable afin de mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre à une participante ou un participant qui est invalide, au sens de l'article 93 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, de continuer à participer à son régime de retraite si elle ou il choisit de cotiser conformément à l'article 116 de cette loi.

3. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP

3A. Taux de cotisation des participantes et participants

À compter du 1^{er} janvier 1999, le taux de cotisation du RREGOP est fixé à 6,20 %. Comme la réduction du taux de cotisation n'a pas pu être appliquée en 1999, le taux applicable en 2000 et 2001 est de 5,35 %.

À compter du 1^{er} janvier 2002, le taux de cotisation est de 6,20 %, sous réserve des résultats de l'évaluation actuarielle du régime produite sur les données arrêtées au 31 décembre 1999.

Malgré le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 1999, une participante ou un participant n'a pas droit à un remboursement de cotisations pour l'écart de taux de cotisation entre 7,95 % et 6,20 % pour l'année 1999.

3B. Introduction de deux nouveaux critères permanents d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle

- 60 ans d'âge;
- 35 années de service.

L'âge normal de la retraite demeure cependant 65 ans.

3C. Revalorisation de certaines années de service

Les années de service donnant droit à un crédit de rente, à un certificat de rente libérée, celles visées au 4^e alinéa de l'article 221.1 ou reconnues aux fins d'admissibilité à la retraite malgré un transfert dans un CRI, sont revalorisées en conformité avec les lois fiscales, par une prestation viagère à raison de 1,1 % du traitement moyen aux fins du calcul de la rente, par année de service ainsi reconnue. Cette prestation viagère est réversible au conjoint selon les modalités du régime.

À cette prestation viagère s'ajoute un montant de 230 \$ pour chacune de ces années ainsi reconnues versé jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le montant total de ces deux prestations est payable à la même date que la rente de retraite, réduit actuariellement, le cas échéant, du même pourcentage (%) que cette rente et indexé annuellement à IPC - 3 %.

La revalorisation prévue au 1^{er} alinéa est prise en considération dans l'évaluation du bénéfice payable à une participante ou un participant qui décède ou quitte avant l'admissibilité à la retraite. Elle ne peut cependant être accordée à un retraité qui effectue un retour au travail après le 31 décembre 1999 ou à une autre date.

Lorsqu'une participante ou un participant bénéficie de la revalorisation de certaines années, le montant total de la rente de retraite, des prestations additionnelles et des crédits de rente ne peut excéder le montant de la rente qu'une participante ou un participant peut acquérir avec 35 années de service crédité. Le montant maximum de la revalorisation payable est établi en conformité avec l'annexe 1.

L'employé qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2000 doit formuler une demande de rachat avant le 31 décembre 2000 s'il désire bénéficier de ce droit pour des années non encore reconnues. La CARRA doit prendre les mesures nécessaires pour informer tous les retraités du RREGOP depuis le 1^{er} janvier 2000 du délai pour formuler la demande de rachat.

3D. Indexation des rentes de retraite

Pour le service acquis après le 31 décembre 1999, la rente de retraite est indexée annuellement selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :

- du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % (IPC – 3 %);
- de la moitié (50 %) du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Pour la participante ou le participant dont le nombre d'années de service crédité excède 35 années, la formule d'indexation applicable à sa rente de retraite doit privilégier les périodes de service les plus avantageuses aux fins du calcul de l'indexation.

3E. Années de service reconnues aux fins d'admissibilité à la retraite

Une participante ou un participant qui occupe une fonction visée au moins une journée dans une année civile, se voit reconnaître aux fins d'admissibilité le même service que celui reconnu à une participante ou un participant à temps complet. Ce bénéfice s'applique à une personne en congé sans traitement, même si ce congé s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Le temps ainsi reconnu doit être du temps non travaillé postérieur au 31 décembre 1986.

Pour l'année de début de la participation au régime de retraite et l'année de la prise de retraite ou du transfert suite à une cessation de participation, la reconnaissance du temps non travaillé équivaut à la période sur laquelle s'échelonne respectivement la date du début de participation et le 31 décembre de l'année ou entre celle du 1^{er} janvier et la date de cessation de fonction.

Lors du retour au travail d'une personne pensionnée, les critères d'admissibilité à la retraite ne sont pas revus pour tenir compte du nouveau service aux fins d'admissibilité.

La reconnaissance du service aux fins de l'admissibilité à la retraite n'entraîne pas de changement au calcul du traitement moyen aux fins du calcul de la rente.

La reconnaissance des années aux fins d'admissibilité ne doit pas aller à l'encontre d'un facteur de réduction de 3 % par année qui est appliqué si une participante ou un participant ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères suivants :

- 60 ans d'âge;
- 30 années de service;
- le facteur 80 (âge et années de service);

sans que soit prise en compte une période non travaillée en cours d'emploi mais en ajoutant, le cas échéant, au plus cinq années relatives à une période admissible d'absence temporaire ou de salaire réduit. De plus, ce test doit être

appliqué à toutes les participantes et tous les participants qui prennent leur retraite.

3F. Date limite

La date limite prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP est abrogée, à compter du 1^{er} juillet 2000, en faisant les adaptations nécessaires à l'article 86.

3G. Pouvoirs et devoirs du Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable

Le Comité de retraite peut décider des modalités de mise en œuvre d'une entente intervenue entre les parties, sauf si ces modalités sont déjà prévues à cette entente.

Ces décisions doivent respecter l'enveloppe budgétaire de la CARRA.

Le Comité de retraite peut soumettre aux parties une recommandation visant à améliorer l'application des régimes de retraite. Cette recommandation doit recueillir la majorité des voix au sein de chacune des parties, si elle implique une hausse du coût du régime ou un débordement de l'enveloppe budgétaire de la CARRA. Dans ce cas, le président ne peut exercer son vote prépondérant.

3H. Poste budgétaire supplémentaire

Un poste budgétaire spécifique est créé pour défrayer les coûts occasionnés par l'utilisation de spécialistes engagés par les représentants des participantes et participants au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable pour réaliser des études ou des mandats ad hoc. Ces derniers doivent dresser une liste d'activités dont les coûts peuvent être assumés à même ce budget.

Ce budget spécifique est alimenté à même le Fonds 01 (fonds des cotisations des employés pour le service régulier RREGOP) du compte 301, à raison d'un maximum de 150 000 \$ par année. L'excédent non utilisé une année peut être reporté à l'année suivante, mais ce budget spécifique ne peut excéder 250 000 \$ par année.

Les représentants des participantes et des participants au Comité de vérification du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable sont mandatés pour veiller à l'application des règles régissant l'octroi des sommes allouées et l'utilisation de celles-ci. Cette façon de faire n'a pas pour effet de soustraire l'utilisation de ces sommes du processus de vérification en vigueur dans le secteur public.

Sur invitation des représentants des participantes et participants, les spécialistes engagés par ces derniers, dans le cadre d'études ou mandats ad hoc, peuvent participer aux comités institutionnels du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable (Comité de retraite, Comité de vérification ou Comité de placement) et aux comités ad hoc mis en place par le Comité de retraite.

3I. Demandes conjointes d'études à la CARRA

Les parties conviennent que les coûts relatifs aux demandes d'études qu'elles formulent conjointement à la CARRA sont assumés à même le budget de cette dernière.

4. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRE ET AU RRF**4A. Taux de cotisation des participantes et participants**

L'ensemble des participantes et des participants du RRE et du RRF choisissent majoritairement entre :

- la diminution du taux de cotisation équivalente à celle du taux de cotisation d'une participante ou d'un participant du RREGOP
ou
- l'indexation annuelle de leur rente de retraite pour le service acquis après le 31 décembre 1999 selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - ♦ du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % (IPC – 3 %);
 - ♦ de la moitié (50 %) du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Les modalités applicables pour le vote sont celles apparaissant à l'annexe 2 de la présente entente.

Si les participantes et les participants choisissent une diminution du taux de cotisation, la formule de cotisation devient pour les années 2000 et 2001 :

Au RRE :

- 5,48 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 4,68 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- 5,48 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Au RRF :

- 4,65 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 3,85 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- 4,65 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

À compter du 1^{er} janvier 2002, pour l'année 2002 et les suivantes, la formule de cotisation devient pour ces années :

Au RRE :

- 6,33 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 5,20 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- 6,33 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Au RRF :

- 5,50 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 4,37 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- 5,50 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Pour la participante ou le participant dont le nombre d'années de service crédité excède 35 années, la formule d'indexation applicable à la rente de retraite doit privilégier les périodes de service les plus avantageuses aux fins du calcul de l'indexation.

4B. Harmonisation fiscale

Le RRE et le RRF sont modifiés de façon à ce que ces régimes respectent les dispositions fiscales en matière de retraite, notamment quant à la définition d'invalidité et à la rente minimale visée aux articles 65 du RRE et du RRF.

Un régime de prestations supplémentaires, garantissant aux participantes et aux participants du RRE et du RRF les droits qu'ils avaient avant les modifications prévues au paragraphe précédent, est mis en place.

4C. Rachat d'une période de stage rémunéré au RRE et au RRF

Le RRE et le RRF sont modifiés de manière à y inclure un droit de rachat permettant aux participantes et participants de ces régimes de faire reconnaître une période de stage rémunéré aux fins d'admissibilité à la retraite.

Ce droit de rachat est soumis aux mêmes règles, conditions et modalités que celles prévues au RREGOP. Le bénéfice acquis est un crédit de rente équivalent à celui qui est acquis en vertu du RREGOP.

Les modalités de mise en œuvre de ce bénéfice sont établies par le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable. L'employé qui a pris sa retraite depuis le 1er janvier 2000 doit formuler une demande de rachat avant le 31 décembre 2000 s'il désire bénéficier de ce droit. La CARRA doit prendre les mesures nécessaires pour informer tous les retraités du RRE ou du RRF depuis le 1er janvier 2000 du délai pour formuler la demande de rachat.

La revalorisation prévue au paragraphe 3C s'applique au présent bénéficiaire, en y faisant les adaptations nécessaires, et le gouvernement assume totalement le financement de cette revalorisation.

5. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRCE

Les modifications apportées au RREGOP, en vertu des paragraphes 3A, 3D et 3F, s'appliquent aussi aux participantes et participants du RRCE de même que 3C, si des crédits de rente demeurent payables en vertu du RREGOP.

6. FINANCEMENT DE CERTAINES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP

6A. Revalorisation prévue à 3C de la présente lettre d'intention

- 1- Le paiement de la totalité des prestations additionnelles découlant des années de service donnant droit à la revalorisation (1,1 % + 230 \$) provient du Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301. Cependant, le gouvernement s'engage à verser à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur de ces prestations additionnelles en excédent de 680 millions, en dollars du 1^{er} janvier 2000.
- 2- Dans les six mois suivant le dépôt de la prochaine évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, la valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises au 31 décembre 1999 est déterminée sur la base des hypothèses retenues pour cette évaluation actuarielle. Cette valeur actuarielle établie au 31 décembre 1999, tient compte des tests applicables aux années de service donnant droit à une revalorisation. À cette fin, les ajustements aux crédits de rente rachat et RCR effectifs au 1^{er} janvier 2000 sont considérés.
- 3- La valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises annuellement au cours des années 2000 et suivantes est déterminée au 1^{er} janvier de chacune de ces années. Chacune des valeurs actuarielles tient compte des tests applicables aux années de service donnant droit à une revalorisation. Le calcul de ces valeurs est effectué dans l'année civile qui suit l'année d'acquisition des prestations additionnelles en cause, sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP et disponible à la fin de l'année civile du calcul.
- 4- Un premier transfert du fonds consolidé du revenu vers le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 est requis lorsque la somme de ces valeurs actuarielles, accumulée avec intérêts à la date de l'évaluation de la dernière valeur, excède le montant de 680 millions \$ accumulé avec intérêts à la même date. Le montant transféré correspond à l'excédent accumulé avec intérêts jusqu'à la date du transfert. Par la suite, le transfert annuel correspond à la dernière valeur actuarielle accumulée avec intérêts jusqu'à la date du transfert.

- 5- Les taux d'intérêt utilisés pour accumuler le montant initial de 680 millions \$ et les valeurs actuarielles sont les taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande de chaque année.

Lorsqu'un taux d'intérêt sur base de la valeur marchande est requis pour une année civile non complétée, les taux sur base de la valeur marchande des mois divulgués par la CDPQ à la date du transfert de fonds s'appliquent. En ce qui a trait à la période résiduelle, le taux d'intérêt de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 du RREGOP pour l'année civile en cause s'applique.

- 6- Ces valeurs actuarielles sont établies en fonction des critères d'admissibilité à la retraite en vigueur au 1er janvier 2000 et selon un taux de réduction actuarielle de 4 %. Une bonification ultérieure des critères d'admissibilité à la retraite ou de la réduction actuarielle doit faire l'objet de discussions quant au partage des prestations additionnelles visées par la présente revalorisation.

6B. Critères d'admissibilité à la retraite (prévus à 3B) et années aux fins d'admissibilité (prévues à 3E)

- 1- Un fonds distinct est créé pour financer temporairement les prestations additionnelles découlant des nouveaux critères de retraite (60 ans d'âge ou 35 années de service) et de la reconnaissance des années de service aux fins d'admissibilité, tant pour le service régulier que pour le service transféré du RRE/RRF au RREGOP. Le fonds distinct, à l'intérieur du compte 301 à la CDPQ comme le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP), est sujet à la politique de placement du Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable.
- 2- La valeur des prestations additionnelles acquises au 31 décembre 1999 est totalement à la charge des employés. Cette valeur est déterminée selon les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 1996 produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP. Cette valeur s'établit à 325 millions \$ au 1er janvier 2000. Ce montant est transféré du Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 au fonds distinct avant le 31 décembre 2000, et porte intérêt au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre le 1er janvier 2000 et la date du transfert.
- 3- La valeur des prestations additionnelles acquises à compter du 1er janvier 2000 est totalement à la charge du gouvernement. Celui-ci verse à ce fonds distinct une contribution annuelle équivalente à la valeur des prestations additionnelles acquises durant l'année. Cette contribution est fixée à 0,224 % des traitements admissibles. Elle est versée jusqu'à ce que la valeur escomptée des contributions au 1er janvier 2000, aux taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande, soit égale à 325 millions \$.

- 4- En versant chacun 325 millions \$ au fonds distinct, les participantes et les participants du RREGOP et le gouvernement financent à parts égales la valeur des prestations additionnelles découlant de ces modifications. Cependant, les prestations, incluant celles à la charge de ce fonds, sont payées selon les modalités de l'article 130 de la Loi sur le RREGOP.

Afin de s'assurer que les transferts ultérieurs prévus au paragraphe 5 se fassent à parts égales, les transferts initiaux suivants (en valeur du 1^{er} janvier 2000), sont payables d'ici le 31 décembre 2000 :

- *pour le service transféré* : un transfert du fonds distinct au fonds consolidé de la valeur des prestations additionnelles découlant des modifications visées, soit 10,6 millions \$;
- *pour le service régulier* : un transfert du fonds distinct au compte 309 (Fonds des contributions des employeurs) des 2/12 (7/12 – 5/12) de la valeur des prestations additionnelles découlant du service régulier antérieur au 1er juillet 1982, soit 12,1 millions \$.

Chacun de ces transferts initiaux porte intérêt au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre le 1^{er} janvier 2000 et la date du transfert.

- 5- À tous les trois ans, soit à la date de chaque évaluation actuarielle prévue à l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, un transfert est fait du fonds distinct vers le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 et le compte 309. Le montant transféré à chacun de ces deux fonds est égal à la moitié de la valeur actuarielle des écarts, pour les retraités des trois dernières années, entre la rente payée selon les nouvelles modalités et celle qui aurait été payée en vertu des anciennes modalités. La valeur actuarielle de chacun des écarts est accumulée au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre la date de prise de retraite de chacun des retraités des trois dernières années et la date du transfert de fonds.

Les transferts ne doivent pas s'appliquer aux prestations découlant des transferts initiaux décrits au paragraphe 4. Les prestations découlant du service transféré ont déjà été régularisées par le transfert initial de 10,6 millions \$ alors que celles relatives aux 2/12, d'avant juillet 1982, l'ont été par le transfert initial de 12,1 millions \$.

La valeur actuarielle est déterminée selon les hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP et disponible au moment du transfert (Ex. : celle au 31 décembre 1999 pour le transfert à effectuer le 31 décembre 2002).

- 6- Lorsqu'un taux d'intérêt sur base de la valeur marchande est requis pour une année civile non complétée, les taux sur base de la valeur marchande des mois divulgués par la CDPQ à la date du transfert de fonds s'appliquent; en

ce qui a trait à la période résiduelle, le taux d'intérêt de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 du RREGOP pour l'année civile en cause s'applique.

- 7- Lorsque la somme des contributions annuelles du gouvernement atteint 325 millions \$ (en valeur escomptée au 1er janvier 2000, selon les taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande), celui-ci cesse de contribuer à ce fonds distinct. Le solde du fonds distinct à cette date est alors transféré, à parts égales, au Fonds 01, (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 et au compte 309.
- 8- À compter de la date de liquidation du fonds distinct, les prestations additionnelles découlant des nouveaux critères de retraite (60 ans d'âge ou 35 année des service) et de la reconnaissance des années de service aux fins d'admissibilité à acquérir après cette date sont assumées conformément aux dispositions du RREGOP.

7. RETRAITE GRADUELLE

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de poursuivre les travaux déjà entrepris sur la retraite graduelle dont les résultats ont fait l'objet d'un rapport en février 1993.

Ce comité revoit et complète le volet « conditions de travail » devant s'appliquer aux personnes retraitées qui se prévaudraient d'un tel programme et analyse les problèmes fiscaux reliés à l'application de la retraite graduelle. De plus, il doit analyser les modifications qui doivent être apportées au RRE, au RRF et au RREGOP, suite à la mise en place d'un programme relatif à la retraite graduelle et à la retraite progressive, dans le but de simplifier les régimes de retraite.

Tout en tenant compte des disponibilités des ressources de la CARRA, celle-ci peut être appelée à mettre à jour certaines données que le comité détermine. Le Comité de retraite reçoit le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les dépose aux parties, s'il y a lieu.

8. RETOUR AU TRAVAIL DES PERSONNES RETRAITÉES

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de :

- rechercher des règles d'harmonisation des modalités régissant le retour au travail des personnes retraitées du RREGOP, du RRE, et du RRF afin d'en faciliter la compréhension par les personnes participantes et retraitées de même que l'administration par la CARRA et les employeurs;
- envisager la possibilité d'introduire une ou des mesures visant à limiter le retour au travail pour les personnes ayant pris leur retraite, sous réserve des modalités à convenir dans le programme de retraite graduelle.

Le Comité de retraite recevra le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les déposera aux parties, s'il y a lieu.

9. NON-DISCRIMINATION DANS LES AVANTAGES SOCIAUX

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de faire des recommandations sur la non-discrimination dans les avantages sociaux, en fonction des recommandations du rapport du comité ad hoc sur la non-discrimination dans les avantages sociaux produit en avril 1992.

De plus, les parties conviennent que les modifications qui seront apportées aux lois, le cas échéant, ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes.

10. DROIT DE RACHATS

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de revoir l'ensemble des modalités pour les rachats, comme la possibilité d'ouvrir certains droits, de simplifier les règles de rachat, d'établir une tarification raisonnable, etc.

11. MODIFICATIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Sous réserve des modifications prévues aux présentes au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE ne peut rendre les dispositions moins favorables à l'endroit des personnes participantes, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties négociantes.

Il n'y aura aucune modification à la méthode de financement ni aux engagements financiers à moins que les parties négociantes n'en conviennent.

De plus, aucun élément de la présente entente ne peut être interprété comme une admission des parties quant à leurs prétentions respectives sur les obligations du gouvernement à l'égard du RREGOP.

ANNEXE 1**TESTS APPLICABLES À LA REVALORISATION DE CERTAINES ANNÉES DE SERVICE****A- Prestation initiale pour une participante ou un participant optant pour la retraite avant 65 ans**

Le montant total de la revalorisation prévue à l'article 3C correspond au moins élevé des deux montants suivants :

$$\text{Montant 1 : } (F \times N_L \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$\text{Montant 2 : } F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$$

Le montant total est divisé en deux parties :

- 1- Une première partie est une prestation viagère et correspond au moins élevé des deux montants suivants :

$$\text{Montant 3 : } \frac{[F \times N_L \times [(2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times \text{minimum}(TM, MGA))]]}{CR_{RR}} -$$

$$\text{Montant 4 : } F \times N \times 1,1 \% \times TM$$

- 2- Une deuxième partie est une prestation payable jusqu'à l'âge de 65 ans et correspond à la différence entre le montant total de la revalorisation (minimum entre le montant 1 et le montant 2) et la prestation viagère (minimum entre le montant 3 et le montant 4).

Ces montants sont déterminés au moment de la prise de la retraite et indexés à IPC – 3 % à partir de cette date.

B- Prestation initiale pour une participante ou un participant optant pour la retraite après 65 ans

Seule la partie de la prestation viagère est payable et elle correspond au moins élevé des montants 3 et 4.

Où

N : Nombre d'années de service donnant droit à une revalorisation (1,1 % + 230 \$).

N_L : Le minimum entre :

- N et
- 35 moins le nombre d'années de service utilisées aux fins de calcul (régulier, transféré, ententes de transfert).

TM : Traitement moyen aux fins du calcul de la rente.

MGA : Maximum des gains admissibles moyen aux fins du calcul de la coordination de la rente.

CRrr : Crédit de rente payable en tenant compte de la revalorisation avec les excédents des caisses (rachats et RCR) jusqu'à la date de la retraite et de la réduction actuarielle applicable selon les dispositions des crédits de rente respectifs (le cas échéant). S'il s'agit des années de service reconnues aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI, le crédit de rente attribué est déterminé selon les conditions établies au point D.

F : 1 moins le % de réduction actuarielle applicable à la rente de base.

C- Prestations déjà acquises

Malgré l'application des tests qui précèdent, la participante ou le participant conserve de façon minimale ses prestations de retraite déjà acquises en vertu des crédits de rente sans l'application de la présente revalorisation.

D- Application des tests

Les tests sont faits globalement pour l'ensemble de ces crédits de rente :

- ceux rachetés;
- ceux provenant de transferts de RCR;
- ceux provenant de certaines ententes de transfert;
- ceux payables par un assureur et découlant de service reconnu aux fins de l'admissibilité au RREGOP (certificat de rente libérée).

Ces tests sont également faits pour la ou les périodes de congé de maternité reconnues selon les dispositions du 4e alinéa de l'article 221.1 du RREGOP ainsi que pour les années de service reconnues aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI.

De plus, ces éléments doivent être pris en considération :

- si la réduction actuarielle est compensée partiellement ou totalement, cette compensation n'est pas prise en considération aux fins des tests;
- dans le cas d'un certificat de rente libérée, il est supposé que celui-ci devient payable à compter de la date de prise de la retraite et qu'une réduction actuarielle de 6 % par année, pour la période comprise entre cette date et le 65e anniversaire du retraité, est appliquée. Aux fins de ces tests, le montant utilisé est celui indiqué à l'état de participation;
- dans le cas de la reconnaissance d'années de service aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI, il faut attribuer une valeur au crédit de rente payable à compter du 65e anniversaire du retraité aux fins d'application des tests. Le crédit de rente attribué correspond à la valeur actuarielle équivalente au solde accumulé du CRI de la participante ou du participant à la date de l'assujettissement du RCR au RREGOP. Pour ce faire, la participante ou le participant doit transmettre l'attestation de l'institution financière faisant état du solde du CRI relié au RCR qui pourrait faire l'objet

d'un transfert. Le calcul de la valeur du crédit de rente attribué est établi comme suit :

$$\frac{((\text{solde du CRI à la date d'assujettissement}) \times (5))}{(\text{valeur présente d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de 65 ans, selon l'annexe V de la Loi du RREGOP selon l'âge de l'individu à la date d'assujettissement du RCR au RREGOP})}$$

La valeur du crédit de rente attribué se voit appliquer les mêmes pourcentages de revalorisation que les crédits de rente rachat entre la date d'assujettissement et la date de prise de la retraite de la participante ou du participant.

De plus, une réduction actuarielle déterminée selon les modalités du crédit de rente rachat pour la période comprise entre la date de prise de retraite et le 65^e anniversaire du retraité s'applique au crédit de rente attribué pour les fins d'application des tests.

Enfin, si une participante ou un participant décide de retarder le paiement de son crédit de rente, les tests sont faits comme s'il était payable à compter de la date de la retraite.

ANNEXE 2**MODALITÉS DE VOTE DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS DU RRE ET DU RRF**

Les parties négociantes mandatent la CARRA pour la tenue du vote. Celle-ci expédie le 15 avril 2000, aux participantes et aux participants actifs au RRE ou au RRF le 1^{er} janvier 2000, un bulletin de vote. La CARRA recueille par la suite ces bulletins, en compile les résultats en présence de représentants des parties négociantes et en fait rapport au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable.

Le bulletin de vote est numéroté et diffère de couleur selon que l'employé cotise au RRE ou au RRF. Il sera accompagné d'une enveloppe retour pré-affranchie de la même couleur que le bulletin de vote.

Un scrutin est tenu pour chacun des régimes concernés.

L'information aux participantes et aux participants est fournie par les syndicats, les associations de cadres ou les directions de ressources humaines pour les employés non syndiqués.

La CARRA doit référer l'employé à son syndicat, à son association de cadres ou à sa direction de ressources humaines s'il est non syndiqué, s'il s'adresse à elle pour obtenir de l'information.

Le résultat des scrutins doit être connu avant le 15 mai 2000.

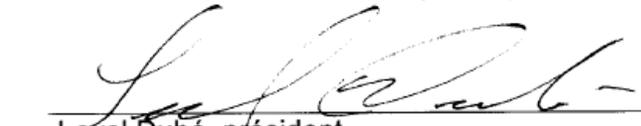
La CARRA informe les participantes et les participants du RRE et du RRF du résultat des scrutins.

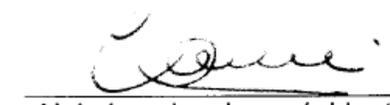
Note : Dans cette annexe les expressions «les parties négociantes» ou «les parties» s'entendent du Gouvernement et de la Centrale.

(Reproduction du document signé)

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 19^e jour
du mois de mars 2007.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


Laval Dubé, président


Alain Lavoie, vice-président

POUR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE AU NOM DES SYNDICATS DE PERSONNEL DE
SOUTIEN (SCFP-FTQ)


Ginette Bussièrès, présidente
Secteur cégep


Julie Handfield, coordonnatrice
Secteur cégep

Réalisé par le Comité patronal
de négociation des collèges (CPNC)
deuxième trimestre, 2007

69-7616-1-2-3